

AR_2023_20 : Permission de voirie avec rétrécissement de chaussée rue du Pré du Seigneur, 48230 Les Salelles.

Madame le Maire des Salelles,

VU le Code général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 22 12—1 à L 22 12—5 et L2213-1 à L2213-5, et L2512.13,

VU le Code de la voirie routière, article LI 13.2,

VU le Code de la route, notamment ses articles R.44, R.225, R.43, R.53, article L4 I 1 1—1 réprimé par l'article R417—6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT la demande de permission de voirie avec rétrécissement de chaussée, Rue du Pré du Seigneur, 48230 Les Salelles (VC24), présentée par l'entreprise Sévigné TP en date du 05 septembre 2023 dans le cadre de la réalisation de travaux de voirie.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions afin d'assurer l'ordre et la sécurité publique,

ARRÊTE

Article I : La circulation des véhicules est restreinte (chaussée rétrécie avec permission de voirie) du mardi 05 septembre 2023 à 8 heures au jeudi 07 septembre 2023 à 17 heures rue du Pré du Seigneur, 48230 Les Salelles.

Article 2 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises par l'entreprise, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifiée et complétée. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable des accidents et incidents pouvant survenir du fait d'un défaut d'application des mesures de sécurité sur le chantier. Elle prendra toutes dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté.

Article 3 : La présente autorisation est donnée à titre précaire et irrévocable et sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Le mardi 05 septembre 2023,
Pour extrait certifié conforme,



Maire, DUPUY Michel
le Adjoint